

Arrêt

n° 335 603 du 6 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. BERTHE
Boulevard Piercot 44
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2024, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour [et] de l'ordre de quitter le territoire », adoptés respectivement le 9 janvier 2024 et le 20 mars 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. FLANDRE *loco* Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, introduit, lors de son arrivée dans le Royaume en 2017, deux demandes de protection internationale, la première ayant été clôturée par un arrêt de rejet du Conseil, la seconde ayant été déclarée irrecevable par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.2. Le 21 décembre 2022, le requérant introduit une demande fondée sur l'article 9*bis* de la Loi.

1.3. Cette demande est déclarée irrecevable et un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué,

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 21.12.2022 par :

(...) (N° R.N. ...), né à (...) le (...)

Nationalité : Guinée

Adresse : (...)

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire le 08.03.2017 soit il y a un peu plus de 5 ans. Il invoque son intégration par ses attaches sociales et personnelles développées en Belgique, son cursus scolaire ainsi que son activité sportive : le football et le travail en tant que bénévole auprès de diverses associations. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs témoignages d'intégration de professeurs, directrice ASBL (...), entraîneur et amis. Il fournit également des documents relatifs à son cursus scolaire (joint une attestation de suivi d'une formation citoyenne dd 28.10.2019, cours pour éducateurs en fonction apporte une attestation de réussite dd 28.06.2022 et 25.08.2023, attestation de réussite stage d'immersion dd 28.06.2022 et 05.07.2023, vérification des acquis d'apprentissage dd 28.06.2022, convention de volontariat de l'ASBL (...) à Liège dd 03.03.2021, une note d'organisation de ... ASBL dd 30.12.2021 ; convention de volontariat avec l'ASBL « ... » 13.05.2021 ; affiliation au ... (ASBL).

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du/de la requérant(e) au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le/la requérant(e) n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise

Quant au fait que l'intéressé poursuit des études supérieures comme éducateur au centre de promotion sociale pour Educateur (CPDE) à Liège. Au moment de l'introduction de la demande, il était en 2^{ème} année. Dans le cadre de sa formation, il a réalisé un stage de 400 heures à l'ASBL (...). De plus, il précise que le métier d'éducateur est un des métiers en pénurie établi par la Région Wallonne. Notons d'une part que le requérant, étant majeure, n'est plus soumis à l'obligation scolaire. D'autre part, il a décidé de s'inscrire aux études en sachant pertinemment qu'il se trouvait en situation irrégulière sur le territoire. C'est donc en connaissance de cause que le requérant s'est inscrit aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier

le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. ..., Inéd., 2005/RF/308). Enfin, soulignons que l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas suivre dans son pays d'origine une formation identique à celle suivie sur le territoire. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. Arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Notons également, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque aussi l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et les articles 5 et 6.4 de la directive 2008/115/CE en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. En effet, l'intéressé a tissé des relations sociales (entourage, enseignants...), amicales (amis) et amoureuse (sa compagne de nationalité Belge). En tout état de cause, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt n° 12.168 du 30.05.2008 ; C.C.E., Arrêt n° 286 821 du 30.03.2023). Quant à la Directive 2008/115/CE dite « Directive retour », l'article 5 prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé soient pris en compte et que le principe de non-refoulement soit respecté et l'article 6.4 offre uniquement une faculté aux Etats d'accorder un titre de séjour pour raisons charitables, humanitaires ou autres sans aucune obligation pour les Etats d'examiner lesdits éléments en vue de l'octroi d'un titre de séjour. De ce fait, le requérant ne peut invoquer le bénéfice de ces articles dans le cadre de l'analyse de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, la Directive concerne les normes et procédures liées au retour des ressortissants de pays tiers en séjour illégal mais n'établit pas de règles relatives à l'octroi d'un titre de séjour. Par conséquent, un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine en vue de lever l'autorisation de séjour requise ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH, ni des dispositions précitées de la Directive 2008/115/CE.

Concernant la procédure de demande d'une autorisation de long séjour à Dakar au Sénégal, et le fait que le requérant serait « dans l'impossibilité de financer un voyage jusqu'à l'ambassade et qu'il ne sait pas où loger ni combien de temps il devra rester », notons qu'il n'avance aucun élément concret et pertinent pour étayer ses dires quant à l'impossibilité de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant. Dès lors que l'intéressé n'avance aucun développement concret quant à la difficulté particulière alléguée, il doit se rendre à Dakar comme tous les ressortissants de leur pays d'origine et se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Quant au délai de traitement et au sort de la demande réservé dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger (C.C.E., Arrêt n°268 317 du 15.02.2022). Et donc, même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Il lui revenait, dès le départ, de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des

autorités diplomatiques compétentes pour son séjour en Belgique de plus de trois mois. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie (C.C.E., Arrêt n°244 939 du 26.11.2020).

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa situation personnelle, à savoir sa situation familiales compliquées au pays d'origine. Notons d'abord qu'aussi malheureuse soit cette situation, elle ne dispense pas l'intéressé de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait l'empêcher d'y retourner pour le faire. A ce propos, le Conseil rappelle que « la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse (...). En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du requérant, ce dernier étant tenu de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Dès lors, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 « doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire », s'agissant d'une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Au vu des éléments développés ci-avant, nous ne pouvons retenir ces arguments comme circonstance exceptionnelle.»

S'agissant du second acte attaqué,

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur:

nom, prénom : (...)

date de naissance : (...)

lieu de naissance : (...)

nationalité : Guinée

qui prétend être connue également à l'OE sous le nom de [NOM],

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Aucun élément dans le dossier administratif de l'intéressé ne démontre la présence d'un enfant.

La vie familiale : Selon nos informations, l'intéressé vivrait une relation de couple sur le territoire Belge. Néanmoins cela n'empêche pas un retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine et n'implique donc pas une rupture définitive des liens. L'intéressé n'indique pas avoir d'autres membres de sa famille présent sur le territoire Belge

L'état de santé : (au)cun élément médical n'a été apporté ni au dossier administratif ni dans la présente demande 9bis pouvant démontrer que le requérant serait dans l'impossibilité de se déplacer temporairement au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs pertinents et admissibles et de la violation du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, du principe de prudence (ou devoir de minutie) et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.1. Après un rappel théorique des dispositions et principes qu'elle invoque, la partie requérante indique, dans une première branche, que « *le requérant a fait état (...) de sa vulnérabilité sur le plan psychologique et du risque de traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de départ même temporaire de la Belgique pour aller chercher les autorisations nécessaires au séjour auprès de l'Ambassade belge à Dakar. (...) Force est de constater que la décision attaquée est totalement muette sur ces points. Elle ne dit mot de la vulnérabilité psychologique du requérant, ni du risque de grande détresse psychologique et par conséquent de violation de l'article 3 CEDH qu'engendrerait un départ, même temporaire, du requérant de la Belgique et qui découlerait de l'acte attaqué* ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante indique que le requérant a fait état d'une combinaison d'éléments - et non pas seulement chaque élément pris séparément - rendant particulièrement difficile, voire impossible, son retour temporaire au pays d'origine. Or, selon elle, « *la partie adverse ne remet en cause aucun de ces éléments mais se borne à examiner puis rejeter chaque élément pris séparément. Chaque paragraphe de la décision traite en effet d'un seul élément (séjour et intégration - études supérieures dans un métier en pénurie relations sociales en Belgique - absence de lien avec Dakar - situation familiale en Guinée compliquée) et chaque paragraphe se clôture par « cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle »*.

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante estime que « *L'article 9 bis (...) ne peut s'interpréter que dans le respect de l'article 8 de la CEDH, norme internationale d'application directe. (...) Dans l'acte attaqué, la partie adverse ne conteste pas l'existence d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette vie privée et familiale (...) Il en est d'autant plus ainsi qu'à l'appui de sa demande de séjour, le requérant a fait état de nombreux éléments attestant de cette vie privée et familiale et indiquait dans sa demande (...) Exiger du requérant, (...) qu'il se rende auprès du poste diplomatique belge compétent pour introduire sa demande de visa long séjour constitue une atteinte à cette vie privée et familiale, puisque cela implique pour le requérant d'interrompre sa scolarité, ses stages, son volontariat, les contacts physiques avec ses amis et sa compagne. (...) Dans l'acte attaqué, la partie adverse se borne lors de l'examen de l'article 8 (CEDH) à indiquer que 'l'intéressé a tissé des relations sociales (entourage, enseignants...), amicales (amis) et amoureuse (sa compagne de nationalité belge)' puis poursuite par des considérations d'ordre général citant la jurisprudence du Conseil d'Etat et de votre Conseil (...) Ce faisant, il apparaît que, sous l'angle de l'article 8 CEDH, la partie adverse n'a pas tenu compte du jeune âge du requérant lors de son arrivée en Belgique, de la longueur de son séjour, de la scolarité et études qu'il mène avec brio en Belgique, des stages et bénévolats effectués avec talent dans ce secteur en pénurie, de l'intérêt pour la société belge que le requérant puisse poursuivre son activité professionnelle dans ce secteur en pénurie, de ses conditions de vie précaires en Belgique découlant de l'absence d'autorisation de séjour, des difficultés familiales en Guinée, de l'absence de liens à Dakar et de la vulnérabilité psychologique du requérant* ».

2.2. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante considère qu'il s'agit de l'accessoire de la décision d'irrecevabilité et que « *Dans la mesure où il a été démontré supra que la première décision contestée est illégale, le requérant soutient que l'ordre de quitter le territoire (...) doit être considéré comme entaché des mêmes irrégularités, soit violant les articles 3 et 8 de la (CEDH), les articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le défaut de motifs pertinents et admissibles et la violation du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, du principe de prudence (ou devoir de minutie) et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2. En l'espèce, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la première décision attaquée serait muette quant à la vulnérabilité psychologique du requérant et au risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le Conseil constate que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a notamment invoqué, au titre des circonstances exceptionnelles, ce qui suit : « La Directrice de l'Asbl (...) qui connaît [le requérant] depuis plusieurs années met également en évidence la grande vulnérabilité [du requérant] au niveau psychologique et précise 'qu'un retour au pays est totalement inenvisageable pour lui. Il nous explique les menaces qui pèsent sur lui et la peur qui l'habite'. (...) En effet, compte tenu de la vulnérabilité [du requérant] et de la vie privée et familiale que mène [le requérant] en Belgique telle que détaillée ci-dessus, un tel départ vers un lieu inconnu, où il n'a pas d'endroit où se loger, où il ne sait combien de temps il devra rester et sans garantie d'octroi d'un visa et donc de retour rapide en Belgique, est une atteinte disproportionnée à son droit à une vie privée et familiale qu'il mène en Belgique. Même plus, une décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour, l'obligeant à quitter la Belgique pour se rendre auprès du poste diplomatique compétent serait de nature à basculer [le requérant], dont la vulnérabilité est révélée par les professionnels qui l'entourent, dans un état de grande détresse psychologique et par conséquent constitue un traitement dégradant au sens de l'article 3 CEDH. A cet égard, la Directrice de l'Asbl (...) indique explique : 'Je suis (...) fort inquiète pour sa santé mentale. Sa situation est compliquée et ses conditions de vie extrêmement précaires. Il vit dans une grande insécurité. Les portes d'un avenir meilleur se ferment inlassablement et nous tentons tant bien que mal de le sortir d'une dépression qui le guette' (...). Elle poursuit : 'Nul doute qu'une décision de refus de sa demande de séjour lui enjoignant de quitter la Belgique pour se rendre auprès du poste diplomatique compétent pour introduire une demande de visa le déstabiliserait particulièrement, aurait des répercussions psychologiques sur son mental déjà fragile et pourrait le faire basculer dans une dépression'. Les circonstances exceptionnelles permettant l'introduction de la demande en Belgique sont donc réunies, dans la mesure où l'examen de la recevabilité de la demande se confond avec celle du fond (voir... ci-dessous). La demande doit, dès lors, être déclarée recevable ».

Quant au fond, la partie requérante indiquait notamment, dans sa demande d'autorisation de séjour, que « Seule la délivrance d'une autorisation de séjour [au requérant] respectera les articles 3 et 8 de la CEDH puisqu'elle lui permettra enfin de sortir de l'insécurité et de la survie qui est la sienne depuis ces longues années, qui a un impact sur son état de santé mentale et complique nettement sa vie au quotidien, compliquant notamment ses liens interpersonnels car en permanence sur le qui-vive mais aussi dans ses liens avec son école où il fut très difficile d'obtenir une inscription en raison de sa situation de séjour, ou avec de futurs employeurs en raison de l'impossibilité de travailler légalement ».

Le Conseil observe en outre que la partie requérante joint, en annexe à sa demande, l'attestation de la directrice de l'Asbl dont il est question en l'espèce.

¹ dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344.

Or, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne fait nullement mention des éléments tenant à la vulnérabilité particulière du requérant dans le premier acte attaqué.

Dès lors, et sans se prononcer sur la valeur de ces éléments, le Conseil estime que l'ensemble des éléments exposés par la partie requérante n'a pas été rencontré par la première décision entreprise.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1. du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, sans rencontrer un des éléments particuliers invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.3. Le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *Il y a lieu de replacer dans leur contexte, les arguments y développés et concernant ce que le requérant présente comme étant sa détresse psychologique en prenant acte et bonne note de ce qu'il ne prétend pas avoir accompagné sa demande d'autorisation de séjour d'éléments objectivement vérifiables, à savoir d'une attestation médicale confirmant son allégation tandis que l'inquiétude de la directrice d'une asbl mentionnée dans un simple écrit ne pouvait nullement démontrer une contre-indication à un retour temporaire dans son pays d'origine. À défaut d'avoir explicité cette affirmation, le requérant est mal venu à reprocher à la partie adverse d'être restée muette à ce propos. Avant d'en terminer quant à ce, la partie adverse souhaite également et tout de même rappeler que l'attestation de la directrice de l'ASBL (...) avait bel et bien été prise en considération par l'auteur de la décision d'irrecevabilité qui la vise dans le premier paragraphe de ladite décision* » s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* et n'est en tout état de cause pas de nature à renverser le constat qui précède dès lors qu'elle se contente de préciser que la première décision est correctement motivée, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui vient d'être jugé *supra*.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans sa première branche, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée et notifié à la même date que celle-ci, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris respectivement le 9 janvier 2024 et le 20 mars 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT

greffière

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE